
DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 25 Juillet 2017
L'an deux mille dix-sept
et le vingt-cinq juillet à 20 heures,

Date de la convocation : 20 juillet 2017

Date d'affichage : 20 juillet 2017

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr CALAUX, Mme DE SAINT LEGER, Mr REYNAUD, Mme MANGIONE, Mr DURAND, Adjoint / Mrs TERPENT, CALTAGIRONE, DELPHIN, DIDIERLAURENT
Mmes GRIECO, LEGRAND, TASSEL,

Procurations :

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr DURAND

Mr BERGER donne pouvoir à Mr REYNAUD

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr CALAUX

Mr TARDY donne pouvoir à Mr TERPENT

Mme MAUCHAMP donne pouvoir à Mme TASSEL

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mr FOYER donne pouvoir à Mme DE SAINT LEGER

Mme GUILLET donne pouvoir à Mr DIDIERLAURENT

Mr Salvatore CALTAGIRONE a été élu secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2017/030

ATTRIBUTION MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX : FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION

Vu, l'avis de la commission consultative des marchés publics réunie le 18 juillet 2017,

La municipalité souhaite mettre en œuvre un système de vidéo protection sur le territoire communal dans l'objectif de renforcer ses moyens visant à assurer la tranquillité et la sécurité publiques et pour répondre aux problématiques de délinquance.

Après une phase d'études, avec le soutien de la gendarmerie et d'un bureau d'études dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (A.M.O.), une réunion publique s'est tenue le 22 juin dernier pour présenter le projet.

Une consultation a été réalisée pour la mise en œuvre opérationnelle, et plus précisément pour la fourniture, l'installation et la maintenance d'un dispositif de vidéoprotection, dans le cadre d'un marché de travaux.

Il est soumis au Conseil Municipal, pour validation, le marché de travaux qui a fait l'objet d'une analyse par la commission consultative des marchés publics lors de sa séance du 18 juillet 2017, conformément aux critères d'attribution fixés au règlement de la consultation, à savoir :

1-valeur technique	60%
1.1-la fiche de complément technique et des caractéristiques des matériels quant à la qualité des matériels proposés par l'entreprise	25%
1.2-Le mémoire technique exposant l'organisation proposée pour la réalisation du chantier ainsi que les opérations de maintenance du système proposé, les moyens mis en oeuvre, la méthodologie de mise en oeuvre des matériels et logiciels proposés ainsi que la gestion des déchets (SOSED)	25%
1.3-Le planning - durée des travaux avec tâches et nombre de personnes affectées à chaque tâche	10%
2-prix des prestations	40%

Il est proposé d'attribuer le marché comme suit :

offre retenue	tranches retenues	Montant HT des tranches retenues
SNEF	Tranche ferme et tranches optionnelles n°1 (lycée professionnel Françoise Dolto), n°2 (arrêt tramway Palluel) et n°4 (arrêt tramway Rafour écoles)	224 784€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 20 voix pour et 3 abstentions (Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET)

ENTERINE l'avis de la commission consultative des marchés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce marché,

INDIQUE que l'affermissement des tranches optionnelles non retenues, possible jusqu'en 2020, fera l'objet de délibération(s) ad hoc.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 27 juillet 2017.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 25 Juillet 2017
L'an deux mille dix-sept
et le vingt-cinq juillet à 20 heures,

Date de la convocation : 20 juillet 2017

Date d'affichage : 20 juillet 2017

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr CALAUX, Mme DE SAINT LEGER, Mr REYNAUD, Mme MANGIONE, Mr DURAND, Adjoint / Mrs TERPENT, CALTAGIRONE, DELPHIN, DIDIERLAURENT
Mmes GRIECO, LEGRAND, TASSEL,

Procurations :

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr DURAND

Mr BERGER donne pouvoir à Mr REYNAUD

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr CALAUX

Mr TARDY donne pouvoir à Mr TERPENT

Mme MAUCHAMP donne pouvoir à Mme TASSEL

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mr FOYER donne pouvoir à Mme DE SAINT LEGER

Mme GUILLET donne pouvoir à Mr DIDIERLAURENT

Mr Salvatore CALTAGIRONE a été élu secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2017/031

**REALISATION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE POUR
L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE PAR GRENOBLE ALPES
METROPOLE – AVIS SUR LE DOSSIER PREALABLE A LA
DECLARATION D'ENQUETE PUBLIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de l'Isère approuvé en 2010,

Vu la délibération du 13 février 2015 autorisant Grenoble Alpes Métropole à engager les études pour la réalisation d'une aire de grand passage d'une capacité d'accueil de 200 caravanes au Lieu-Dit du Pont Barrage sur les communes du Fontanil Cornillon et Saint-Egrève et à solliciter une procédure d'utilité publique, **Vu** le dossier préalable à la déclaration publique pour l'aménagement de l'aire de grand passage reçu en Mairie du Fontanil-Cornillon le 26 juin 2017, Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration d'Utilité Publique, l'enquête publique étant prévue à l'Automne 2017, **Considérant** que la Ville du Fontanil-Cornillon est invitée à émettre un avis sur ce dossier dans un délai de deux mois suivant la réception du courrier de saisine de la Préfecture notifié en Mairie le 27 juin 2017

Le Maire précise que le projet porte sur la réalisation d'une aire de grand passage ayant pour but d'accueillir les grands groupes qui traverse le territoire métropolitain pour de courtes durées (de 2 à 3 semaines) et pour des raisons familiales ou religieuses. Ce terrain sera ouvert pendant les périodes d'occupation, principalement entre mai et octobre. D'une surface de 4 hectares organisé en 2 alvéoles et d'une capacité d'accueil d'environ 200 caravanes à cheval sur les territoires communaux du Fontanil et de Saint-Egrève, l'accès au site se fera en prolongement de la voie d'accès actuelle à la parcelle exploitée par les carriers depuis l'échangeur Nord de l'A48.

Le maire indique que des garanties doivent être données concernant l'accueil de grand passage des gens du voyage dont le nombre est important pour une commune de moins de 3000 habitants. Ainsi, la scolarisation des enfants accueillis sur cette aire de grand passage ne pourra en aucun cas se faire dans le groupe scolaire communal par manque de places.

Une commune de moins de 3000 habitants à la périphérie nord de son territoire ne peut pas accueillir toutes les structures et établissements intercommunaux dont les autres communes ne veulent pas ; la solidarité doit être effective à l'échelle des 49 communes composant Grenoble Alpes Métropole.

A ce jour, la Commune du Fontanil-Cornillon ne dispose d'aucun élément précis, d'aucune garantie, fonctionnelles et financières de la part de l'Etat et de la Métropole.

Le maire fait également part de son inquiétude pour le milieu économique. En effet, le projet d'aménagement d'une aire de grand passage pour l'accueil des gens du voyage impose la délocalisation des carriers qui fragiliserait le développement économique et la pérennité d'entreprises locales du BTP,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 20 voix pour et 3 abstentions (Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET)

EMET un avis

Favorable avec réserves sur le dossier préalable à la déclaration publique pour la réalisation d'une aire de grand passage au lieu du Pont Barrage pour les raisons énoncées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 27 juillet 2017.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 25 Juillet 2017
L'an deux mille dix-sept
et le vingt-cinq juillet à 20 heures,

Date de la convocation : 20 juillet 2017

Date d'affichage : 20 juillet 2017

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr CALAUX, Mme DE SAINT LEGER, Mr REYNAUD, Mme MANGIONE, Mr DURAND, Adjoint / Mrs TERPENT, CALTAGIRONE, DELPHIN, DIDIERLAURENT
 Mmes GRIECO, LEGRAND, TASSEL,

Procurations :

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr DURAND

Mr BERGER donne pouvoir à Mr REYNAUD

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr CALAUX

Mr TARDY donne pouvoir à Mr TERPENT

Mme MAUCHAMP donne pouvoir à Mme TASSEL

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mr FOYER donne pouvoir à Mme DE SAINT LEGER

Mme GUILLET donne pouvoir à Mr DIDIERLAURENT

Mr Salvatore CALTAGIRONE a été élu secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2017/032

**CONVENTION D'ACCES A L'AIRE PIETONNE DU CENTRE BOURG
 DU FONTANIL-CORNILLON – AUTORISATION DE SIGNATURE**

RAPPELLE que la commune de FONTANIL-CORNILLON a décidé de piétonniser le centre bourg sur le périmètre indiqué sur le plan annexé à la présente.

Ce choix a été guidé par le référendum décisionnel qui a lieu le 21 octobre 2012 dont les résultats ont été favorables à la piétonisation qui permettra de sécuriser et d'apaiser le cadre de vie sur le secteur considéré.

RAPPELLE que dans le cadre des transferts de compétence institués par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, et notamment de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de ladite loi, la Métropole est désormais compétente au titre des espaces publics, de la voirie et des déplacements.

Aussi, la mise en œuvre de la piétonisation relève donc de GRENOBLE-ALPES METROPOLE depuis cette date.

PRECISE que les modalités et conditions d'accès et d'arrêt des véhicules motorisés dans la future zone piétonne doivent être fixées et que par conséquent, une convention doit être établie entre la commune (en charge de cet aspect) et les ayant droits concernés (riverains, résidents, professionnels de l'aire piétonne, services de secours, etc...), convention qui a pour objet de fixer les droits et obligations des parties à ladite convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant le Premier Adjoint, à signer la convention d'accès à l'aire piétonne du centre bourg du FONTANIL-CORNILLON

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 27 juillet 2017.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 25 Juillet 2017
L'an deux mille dix-sept
et le vingt-cinq juillet à 20 heures,

Date de la convocation : 20 juillet 2017

Date d'affichage : 20 juillet 2017

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr CALAUX, Mme DE SAINT LEGER, Mr REYNAUD, Mme MANGIONE, Mr DURAND, Adjoint / Mrs TERPENT, CALTAGIRONE, DELPHIN, DIDIERLAURENT
 Mmes GRIECO, LEGRAND, TASSEL,

Procurations :

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr DURAND

Mr BERGER donne pouvoir à Mr REYNAUD

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr CALAUX

Mr TARDY donne pouvoir à Mr TERPENT

Mme MAUCHAMP donne pouvoir à Mme TASSEL

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mr FOYER donne pouvoir à Mme DE SAINT LEGER

Mme GUILLET donne pouvoir à Mr DIDIERLAURENT

Mr Salvatore CALTAGIRONE a été élu secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2017/033

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION EN MATIERE
 D'ESPACES PUBLICS ET DE VOIRIE AVEC GRENOBLE-ALPES
 METROPOLE – AUTORISATION DE SIGNATURE**

RAPPELLE que dans le cadre des transferts de compétence institués par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, et notamment de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de ladite loi, la Métropole est désormais compétente au titre des espaces publics, de la voirie et des déplacements.

PRECISE donc que la responsabilité des espaces publics et de voirie a été transférée à la Métropole et que ces transferts ont fait l'objet de procès-verbaux établis avec la commune de Fontanil-Cornillon.

Sur ces espaces transférés, sont parfois implantés des éléments mobiliers qui relèvent de la compétence communale, cette dernière en assurant la gestion et l'entretien.

Il convient dès lors de conclure une convention de superposition d'affectation afin de régler les modalités techniques et financières de la gestion de ces éléments.

Cette convention relève de l'article L2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose qu' « un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ».

Cette convention de superposition d'affectations concernera tous les biens déjà implantés sur le domaine public et, le cas échéant, les biens qui le seront à l'avenir après accord de GRENOBLE-ALPES METROPOLE.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant le Premier Adjoint, à signer la convention de superposition d'affectation du domaine public métropolitain avec GRENOBLE-ALPES METROPOLE.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 27 juillet 2017.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 25 Juillet 2017
L'an deux mille dix-sept
et le vingt-cinq juillet à 20 heures,

Date de la convocation : 20 juillet 2017

Date d'affichage : 20 juillet 2017

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr CALAUX, Mme DE SAINT LEGER, Mr REYNAUD, Mme MANGIONE, Mr DURAND, Adjoint / Mrs TERPENT, CALTAGIRONE, DELPHIN, DIDIERLAURENT
 Mmes GRIECO, LEGRAND, TASSEL,

Procurations :

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr DURAND

Mr BERGER donne pouvoir à Mr REYNAUD

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme LEGRAND

Mme BONNEFOY donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr CALAUX

Mr TARDY donne pouvoir à Mr TERPENT

Mme MAUCHAMP donne pouvoir à Mme TASSEL

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mr FOYER donne pouvoir à Mme DE SAINT LEGER

Mme GUILLET donne pouvoir à Mr DIDIERLAURENT

Mr Salvatore CALTAGIRONE a été élu secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2017/034

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION DE POSTES

Le rapporteur explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

IL EST PROPOSE la création d'un poste lié à l'ouverture prochaine d'un relai d'assistantes maternelles

Création de poste	TEMPS DE TRAVAIL	Date d'effet
Educateur principal jeunes enfants	Temps non complet 10.50 h hebdomadaires	18/09/2017

IL EST PROPOSE la création de postes liés au fonctionnement de l'école de musique

Création de poste	TEMPS DE TRAVAIL	Date d'effet
11 postes d'assistant d'enseignement artistique	Temps non complet	01/09/2017

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création de postes définis ci-dessus,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Chapitre **12**.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 27 juillet 2017.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.

CONVENTION D'ACCES A L'AIRE PIETONNE DU CENTRE BOURG

Entre les soussignés :

La Mairie représentée par M. Stéphane DUPONT-FERRIER, le Maire, autorisé par délibération du 25 juillet 2017

et

*

.....

**

dénommé « l'ayant droit » il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Afin de sécuriser et d'apaiser le cadre de vie du centre bourg, la municipalité a décidé de piétonniser le centre bourg, secteur à la fois résidentielle et commerciale.

Le périmètre de piétonisation est représenté par le plan annexé à la présente et couvre une partie de la Grande Rue, une partie de la rue du Rafour, une partie de la rue Bastière et la rue du Moulin.

Le contrôle d'accès est effectué au moyen de quatre bornes escamotables automatiques actionnées grâce à un badge.

Seuls les ayants droit disposent d'un badge permettant d'actionner les bornes et d'un macaron attestant du droit d'accès et d'arrêt dans le secteur piéton.

Par principe, le stationnement sur cette zone est interdite ;

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Elle détermine les modalités et conditions d'accès et d'arrêt des véhicules motorisés dans l'aire piétonne.

Sa signature conditionne l'engagement de l'"ayant droit" au respect des conditions d'accès à l'aire et les conditions techniques et financières de mise à disposition, par la Ville de FONTANIL-CORNILLON, de(s) badge(s), macaron(s) à « l'ayant droit »

ARTICLE 2 : « L'ayant droit » :

Sont qualifiés « d'ayants droit » ;

– **Les riverains** de l'aire piétonne, résidents,

– **Les professionnels**, exerçant leur activité à titre principal dans l'aire piétonne, peuvent **disposer de badge(s) et de macaron(s)** et bénéficier d'une tolérance d'accès et d'arrêt de véhicules motorisés, pour des nécessités impérieuses ou pour livraison à l'exception du dimanche matin aux heures du marché et des manifestations exceptionnelles pouvant occuper le secteur piéton.

Ces modalités sont fixées par arrêté municipal et sont susceptibles d'évoluer.

ARTICLE 3 : Mise à disposition des badges et macarons :

– **Les riverains** peuvent bénéficier d'un badge par foyer et d'un macaron par véhicule

– Ils peuvent toutefois, sur demande expresse et motivée, solliciter l'attribution de(s) badge(s) et de macaron(s) supplémentaire(s) correspondant aux véhicules du foyer ou à des besoins particuliers (*invalidité, véhicules de fonction, transports médicalisés, ...*)

– **Les professionnels** peuvent bénéficier d'un badge et un macaron par local d'activité et de badge(s) correspondant aux besoins de livraison dans la limite de 5 badges par local d'activité

– Ils peuvent toutefois, sur demande expresse et motivée solliciter l'attribution de(s) badge(s) et de macaron(s) supplémentaire(s) correspondant :

- Aux besoins particuliers de la clientèle (clientèle sensible : situation de handicap, , grand âge, ...) dans la limite d'un badge et d'un macaron « client de »
 - Aux besoins de livraison supplémentaires,
- Les banques peuvent bénéficier d'un badge pour les convoyeurs de fond conformément à la réglementation de sécurité en vigueur.
Les badges et macarons sont remis contre décharge.

ARTICLE 4 : Réglementation :

L'accès à l'aire piétonne est contrôlé par des bornes escamotables automatiques activables avec un badge remis par la mairie après signature de la présente convention et des éléments demandés sur l'article suivant.

Les véhicules autorisés à circuler disposent d'un macaron. Celui-ci doit être positionné de manière visible derrière le pare-brise lors de la présence du véhicule dans l'aire piétonne.

- L'accès à l'aire piétonne peut se faire indifféremment par l'une des quatre bornes, la mairie n'ayant pas mis en place de sens de circulation sur l'aire piétonnée.

- La circulation doit respecter la réglementation de l'aire piétonne et du code de la route (livraisons,...), avec, notamment, une vitesse « au pas » aux alentours de 6 km/h.

- Le stationnement est interdit mais l'arrêt est toléré, uniquement rue du Moulin. Cette durée n'excédera pas 30 minutes (zone hachurée).

- L'arrêt doit se faire de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et des véhicules notamment l'accès des services publics et véhicules de secours

- Les horaires et conditions d'accès sont précisés par arrêté du maire et sont susceptibles d'évoluer.

ARTICLE 5 : Marché dominical

Le marché dominical est géré par arrêté municipal permanent dont une copie sera adressée aux ayants droits bénéficiaires de la présente convention au moment de sa signature; cet arrêté leur est opposable.

ARTICLE 6 : Evènements municipaux et autres

Les évènements municipaux et autres seront gérés au cas par cas par arrêté municipal dont une copie sera adressée aux ayants droits bénéficiaires de la présente convention; cet arrêté leur est opposable.

ARTICLE 7 : Conditions financières et justificatifs à fournir par « l'ayant droit »

Le(s) badge(s) et le(s) macaron(s) d'accès au secteur piéton sont remis dans les conditions précisées par arrêté suite à la signature de la présente convention et sur présentation :

- Pour les riverains ;

- d'un justificatif de domicile : taxe d'habitation (ou à défaut pour les nouveaux arrivants bail, acte notarié, facture, ...).
- certificat(s) d'immatriculation (carte grise) à l'adresse du domicile (ou dans le cas particulier de véhicules de fonction,, une attestation de l'employeur).

- Pour les professionnels :

- d'un justificatif d'activité : Contribution économique territoriale (CET) (ou à défaut n° enregistrement au registre du commerce, ...)
- certificat(s) d'immatriculation (carte grise)

Pour les banques une demande expresse précisant la société de transport de fond

Une caution de 40 € par badge est demandée et encaissée. Elle est payée par « l'ayant droit » à la signature de la présente convention.

En cas de perte ou de vol du badge, la caution initiale est conservée par la ville.

Un nouveau badge est délivré dans les mêmes conditions que le badge initial (justificatifs, caution, ...). L'ancien badge est désactivé.

Pour le macaron, il est remplacé sur présentation des justificatifs et sur demande de « l'ayant droit ».

En cas de changement de véhicule(s) ou d'immatriculation(s), l'"ayant droit" déclare ce changement à la Ville de FONTANIL-CORNILLON.

Un nouveau macaron est délivré dans les mêmes conditions que le macaron initial (justificatifs d'immatriculation). L'ancien macaron est restitué à la mairie de Fontanil-Cornillon.

ARTICLE 8 : Durée de la convention – résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

*** Elle est résiliée de plein droit :**

– En cas de déménagement ou cessation d'activité.

L'"ayant droit" déclare sans délais son changement de situation administrative et restitue, le(s) badge(s) et macaron(s) à la Ville de FONTANIL-CORNILLON contre décharge.

– En cas de non-respect des dispositions de la présente convention ; abus d'accès, de stationnement ou de non-respect du code de la route, ... la Ville de FONTANIL-CORNILLON :

- Adresse un SMS ou courrier simple pour signifier la désactivation temporaire du / des badge(s) d'accès. La réactivation sera faite après rencontre avec un élu ou représentant de la commune.
- En cas de récidive, signifie par courrier recommandé avec Accusé de Réception la résiliation de la présente convention.

« L'ayant droit » restitue sans délais le(s) macaron(s) et le(s) badge(s) et ne peut solliciter de nouvelle demande d'accès avant deux mois.

*** A la demande de l'"ayant droit" :**

L'"ayant droit" restitue le (les) badges et le (les) macarons(s) en mairie.

ARTICLE 9 : Restitution de la caution

Lors de la résiliation de la convention et restitution du badge l'"ayant droit" fourni un RIB du compte bancaire sur lequel la caution sera restituée par mandat administratif conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 10 : Litiges

Pour tous litiges pouvant naître entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable, compétence est donnée au Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour tous *Fait en 2 originaux, 1 remis à la Commune, 1 à l'"ayant droit"*

Fait à FONTANIL-CORNILLON, le

Implantation des contrôles d'accès





GRENOBLE • ALPES
MÉTROPOLITAINE

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN PASSEE ENTRE GRENOBLE- ALPES METROPOLE ET LA COMMUNE DE

Entre les soussignés,

Grenoble Alpes Métropole, établissement public de coopération intercommunale, régi par les articles L5217.1 et suivants du Code Général de Collectivités Territoriales, représentée par son Président, Christophe FERRARI, agissant en vertu de délibérations du conseil métropolitain en date du 25 avril 2014, du 16 décembre 2016 et du 30 juin 2017,

Ci-après dénommée la Métropole

D'une part,

Et

La ville de Fontanil-Cornillon représentée par Monsieur/ Madame le Maire, , agissant en vertu de délibérations du conseil municipal en date du 25 juillet 2017,

Ci-après dénommée la Ville

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre des transferts de compétences institués par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, et notamment de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de ladite loi, la Métropole est désormais compétente au titre des espaces publics, de la voirie et des déplacements.

La Métropole a adopté une délibération en date du 7 novembre 2014 définissant la consistance des compétences transférées à ce titre et les espaces publics qui appartenaient à la Ville de Fontanil-Cornillon qui rentraient dans le champ du transfert de cette compétence ont fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire qui précise la consistance et la localisation des espaces transférés.

Mr.

Toutefois, certains espaces font l'objet d'une gestion et d'un entretien par la Métropole alors que la compétence est restée communale et il convient d'en préciser les modalités financières et techniques.

De plus, certains éléments mobiliers sont implantés sur ces espaces publics et ils relèvent de la compétence communale qui en assure la gestion et l'entretien.

De ce fait, il convient de conclure une convention entre la Ville de ^{Fontaine P-Cornillon} et la Métropole pour régler les modalités techniques et financières de gestion de ces éléments.

En effet aux termes de l'article L2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : " un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation".

ARTICLE 1. Objet de la convention

Dans le cadre du transfert de la compétence « espaces publics », un certain nombre d'éléments installés sur ces espaces publics qui font l'objet d'un transfert de propriété à la métropole, restent donc de la compétence communale, il s'agit :

- des fontaines, des bornes d'eau potable et des bassins
- des œuvres d'art
- des sanitaires publics sur emprise de voirie, les canisettes
- des stèles, monuments et aménagements commémoratifs
- des aires de jeux pour enfants
- des éclairages publics et des éclairages des cheminements
- des illuminations de Noël, des coffrets électriques alimentant les marchés
- des panneaux électroniques ou d'informations municipales et les panneaux d'affichage libre
- les mobiliers et équipements de propreté urbaine (poubelles)

Par ailleurs, les espaces d'embellissement et d'une manière générale tout accessoire à vocation esthétique entretenus par les communes sur le domaine public métropolitain leurs sont affectés (bacs à fleurs, bandes plantées ou fleuries, ronds-points, placettes...).

La superposition d'affectation concernant tous ces biens déjà implantés sur le domaine public est autorisée par la Métropole. Si les communes souhaitent implanter de nouveaux éléments, ceux-ci, après validation du projet par un accord écrit de Grenoble-Alpes Métropole entreront dans le champ d'application de cette convention. Il peut s'agir notamment des mobiliers et travaux accompagnant la mise en place de zones de stationnement payant par les communes en application de l'article L2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Mr

De plus, certaines compétences s'exerçant sur le domaine public de voirie de la Métropole relèvent toujours des communes, il s'agit de l'entretien des espaces verts, de la propreté urbain, de l'entretien hivernal et de gestion du stationnement de surface.

Les prestations de nettoyage, de maintenance ou de mise en place pour le stationnement liées à ces compétences restent à la charge des communes. Leur responsabilité pourrait être engagée en cas de défaut d'entretien.

ARTICLE 2. Durée et résiliation

2.1 Durée

La présente convention de superposition d'affectations entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties. Elle s'appliquera tant que les biens resteront affectés à leur usage actuel.

2.2 Résiliation

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par La Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la ville de Fontaine-Cornille, et en respectant un préavis de 6 mois si l'affectation supplémentaire au profit de la ville devait être interrompue pour des motifs d'intérêt général. Ces cas de résiliation ne donneraient lieu à aucune indemnité par le propriétaire pour quelque cause que ce soit au profit de la ville.

La présente convention pourra aussi être résiliée par la ville, au cas où elle n'aurait plus besoin de l'affectation supplémentaire définie à l'article 1, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à la Métropole. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit au profit de la ville.

Au terme de la convention, le bénéficiaire devra restituer les lieux totalement libérés de toutes occupations, ainsi que de tous biens mobiliers, et d'autre part en bon état d'entretien et d'usage permettant un fonctionnement normal du site. Une visite conjointe sera organisée entre les deux parties pour vérifier l'état du site lors de sa restitution. Des travaux pourront être prescrits à la charge de la ville si l'état du site ne permet pas un usage normal.

ARTICLE 3. Aménagement, travaux et entretien

Les parties supporteront, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les conséquences résultant des travaux rendus nécessaires par l'intérêt général répondant aux besoins de chaque collectivité, quelle qu'en soit la durée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour limiter au minimum l'impact de ses travaux sur les ouvrages relevant de l'autre affectation du bien.

La partie qui souhaite réaliser des travaux s'engage à prendre toutes les précautions utiles avant le commencement des travaux de manière à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ni inquiétée à ce sujet.

Dès que possible elle informe l'autre partie de la teneur des travaux afin d'étudier ensemble les meilleures conditions de réalisation.

Si ces travaux ont eu un impact sur les biens relevant de l'autre partie, elle aura en charge leur remise en état.

La maintenance, l'entretien et la réparation des biens relèvent de chaque affectataire qui assumera la totalité des charges induites par l'usage et l'entretien de ses biens.

ARTICLE 4. Assurances et responsabilités

Chaque affectataire est responsable des dommages causés aux parcelles objet de la présente convention, notamment au cours de travaux d'entretien ou d'aménagement, ainsi que des dommages subis par les autres ouvrages.

Chaque affectataire fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son activité sur le bien, il sera responsable vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit provenant de son fait.

ARTICLE 5. Indemnisation

Aucune indemnisation ne sera due par la Ville de ^{Fontanil-Cornillon}, en application de l'article L2123-8 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques.

En effet les affectations supplémentaires consenties n'engendrent pas de perte de revenus pour la Métropole.

Fait à Grenoble en deux exemplaires, le

Pour Grenoble Alpes Métropole

pour la Ville de ⁴ Fontanil-Cornillon

Christophe FERRARI
Président

Le Maire
S. DUPONT-FERRIER

